

RCS : BOBIGNY
Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 09921
Numéro SIREN : 918 881 962
Nom ou dénomination : AB CONCEPT

Ce dépôt a été enregistré le 05/09/2022 sous le numéro de dépôt 25676

« AB CONCEPT »

Société par action simplifiée unipersonnelle

Au capital de 1000 Euros

Siège social : 01 Square Des Credos 93800 Epinay-sur-Seine

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

La société est une S.A.S.U. au capital de 1000 € et composée de 100 actions réparties de la manière suivante :

Monsieur **BENSLIMANE Ahmed**

Demeurant : 01 Square Des Credos 93800 Epinay-sur-Seine,

Né le 04/04/1984 à ACHACHE - ALGERIE,

De nationalité algérienne.

Apport	1000 Euros
--------	------------

Propriétaire de	100 actions
-----------------	-------------

Fait à Epinay-sur-Seine,

Le 1^{er} septembre 2022

Le Président

Monsieur **BENSLIMANE Ahmed**





CERTIFICAT CONSTATANT LES VERSEMENTS DE FONDS
SOCIETES EN FORMATION

Je, soussigné, DELARUE BAPTISTE
agissant en qualité CONSEILLER PROFESSIONNEL
du CREDIT LYONNAIS, société anonyme au capital de 1.847.860.375 EUR, dont le siège social est à
LYON (Rhône) 18 rue de la République, et le siège administratif à Villejuif (94811) 20 avenue de
Paris, SIREN 954.509.741 - RCS LYON

Certifie par la présente que nous avons reçu la somme de 1.000,00 euros
(
par chèque(s) / ~~virement~~(s) (*) émis par MILLE EUROS €) (*Lettres et chiffres*)

Monsieur BENSLIMANE AHMED

Né(e) le 04/04/84 à ACHACHE (ALGERIE)
et demeurant

01 SQUARE DES CREDOS
93800 EPINAY SUR SEINE

en sa qualité d'associé/fondateur de la société(dénomination) AB CONCEPT
société SASU (forme de la société) en formation, dont le siège social sera situé :

01 SQUARE DES CREDOS
93800 EPINAY SUR SEINE

pour être portée au compte spécial intitulé : « Société AB CONCEPT en formation /
~~souscriptions du capital~~ ».

Ce compte a été ouvert pour recevoir les fonds correspondant aux souscriptions en numéraire
conformément à [l'article L 225-5 du code de commerce (SA, SAS, SCA) / l'article L 223-7 du code de
commerce (SARL, EURL)] (*).

La somme déposée restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires, et son retrait
ne pourra être effectué qu'en se conformant aux dispositions légales.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

A ST GRATIEN

Le 02/09/22

Baptiste Delarue
Conseiller Clientèle des Professionnels
LCL St Gratien le Forum
Tél : 01 34 05 05 42
Fax : 01 39 89 41 50

(*) rayer les mentions inutiles

« AB CONCEPT »

Société par Action Simplifiée Unipersonnelle

Au capital de : 1000,00 Euros

Siège social :

01 Square Des Cremos

93800 EPINAY-SUR-SEINE

STATUTS CONSTITUTIFS

« AB CONCEPT »

01 Square Des Credos 93800 EPINAY-SUR-SEINE

Identification de l'actionnaire unique :

Monsieur BENSLIMANE Ahmed ;

Né le 04 avril 1984 à ACHACHE - ALGERIE,

De nationalité algérienne ;

Demeurant au : 01 Square Des Credos 93800 EPINAY-SUR-SEINE.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Forme

La société a la forme d'une société par action ne comportant qu'un seul associé régie par les dispositions des articles L. 224-1 et suivants du code de commerce, telle qu'elle a été aménagée par la loi n° 94-1 du 3 janvier 1994 relative à la société par actions simplifiée et modifiée par la loi n° 99-587 du 12 juillet 1999.

Mais à tout moment l'associé unique peut s'adjoindre un ou plusieurs coassociés, et de même, les futurs associés peuvent, à l'unanimité, prendre les mesures appropriées tendant à rétablir le caractère unipersonnel de la société.

La société ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 : Objet

La société a pour objet, tant en France qu'en Europe :

Couverture, étanchéité, tous travaux de rénovation.

Ainsi que :

– la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Article 3 : Dénomination sociale

La société a pour dénomination : « **AB CONCEPT** »

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « S.A.S.U. » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé à : **01 Square Des Credos 93800 Epinay-sur-Seine** ;

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville par simple décision de la Présidence et en tout autre endroit par décision extraordinaire des actionnaires.

Article 5 : Durée

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à quatre vingt dix neuf années 99 ans à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Elle peut être prorogée ou abrégée par dissolution anticipée.

Article 6 : Apports

1. Dispositions de l'article 1832-2 du Code civil

Le montant porté en capital provient de la communauté de biens existant entre l'apporteur et son conjoint, qui a été préalablement averti, comportant toutes précisions utiles quant aux finalités et modalités de l'opération d'apport.

2. Montant et modalités des apports

Lors de la constitution, il n'a été procédé qu'à des apports en numéraire.

Le soussigné a souscrit pour un montant de Mille Euros (1000 €), correspondant à la souscription de (100) CENT actions de (10€) dix euros chacune, intégralement libérées, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire.

3. Dépôt des apports

La somme totale versée, soit, (1000 €) Mille Euros, a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, tenu dans les livres d'une banque française.

Article 7 : Capital social

Le capital social s'élève à MILLE EUROS (1000 €), il est divisé en (100) Cent Actions de même catégorie, de Dix Euro (10€) chacune, numérotées de 1 à 100, intégralement souscrites par l'actionnaire unique, et sont toutes entièrement libérées, conformément à l'article L.223-7 du Code de Commerce.

Total égal au nombre des actions composant le capital social, soit (100) CENT actions.

Article 8 : Augmentation de capital

Le capital social pourra, en vertu d'une décision collective extraordinaire des actionnaires, prise sur proposition de la présidence, être augmenté en une ou plusieurs fois par la création d'actions nouvelles, ordinaires ou privilégiées ou, par voie de capitalisation de tout ou partie des bénéfices et des réserves sous forme de création d'actions nouvelles ou élévation corrélative du montant nominal des parts existantes.

La décision collective portant augmentation de capital pourra décider que celle-ci aura lieu par création de parts assorties d'une prime dont elle fixera le montant et son affectation. Toute modification du capital par création sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues à cet effet par les dispositions législatives et réglementaires.

En cas d'augmentation du capital par création d'actions nouvelles, les actionnaires auront un droit préférentiel de souscription proportionnellement au montant de leurs actions, pendant un délai qui sera fixé par la même décision portant cette mesure. Les actionnaires pourront renoncer à ce droit préférentiel de souscription et ce aux termes de ladite décision.

Article 9 : Réduction de capital

Le capital social peut être également réduit, en vertu d'une décision collective extraordinaire des actionnaires pour telle ou telle cause et de telle manière que ce soit notamment par voie de remboursement ou de rachat des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale.

Lorsque l'assemblée approuve un projet de réduction de capital non motivée par des pertes, les créanciers, dont la créance est antérieure à la date de dépôt au greffe du procès verbal de délibération, peuvent former opposition à la réduction dans un délai d'un mois à compter de la date de dépôt.

L'opposition est signifiée à la société par acte d'huissier et portée devant le tribunal de commerce. Celui-ci rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si la société en offre et si elles sont jugées insuffisantes.

Les opérations de réduction du capital ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimal légal doit être suivie dans un délai d'un an d'une augmentation ayant pour effet de le porter au moins à ce montant minimum, à moins que, dans le même délai, la société n'ait été transformée en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital minimum.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société, après avoir mis la présidence en demeure de régulariser la situation par acte extrajudiciaire.

En cas de capitaux propres (selon l'article 22 du décret du 29 novembre 1983, les capitaux propres correspondent à la somme algébrique des apports, écarts de réévaluation, bénéfices, autres que pour ceux pour lesquels une décision de distribution est intervenue, pertes, subventions d'investissement et provisions réglementées) inférieurs à la moitié du capital social, les actionnaires décident, dans les quatre mois de l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

A défaut de l'assemblée générale comme dans le cas où cette assemblée n'a pu valablement délibérer sur dernière convocation, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la société.

Le tribunal pourra alors accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; si la régularisation a eu lieu avant qu'il statue sur le fonds, la dissolution ne sera alors pas prononcée.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée, suivant les modalités de l'article 68 de la loi du 24 juillet 1966. Dans les deux cas, la décision doit être publiée.

Article 10 : Cession et transmission des actions

Les actions ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société que dans les conditions et modalités prévues à cet effet par les articles 14 et 15 des présents statuts.

Article 11 : Représentation des actions

Les actions ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables ou au porteur.

Article 12 : Droits et obligations rattachés aux actions

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, à une fraction proportionnelle au nombre d'actions existantes.

Notamment, toute action donne droit, en cours de société, comme en liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les droits et obligations attachés aux actions suivent ces dernières dans quelque main qu'elles passent.

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les actionnaires.

Tout actionnaire peut exercer le droit de communication permanente ou temporaire qui lui est accordé, notamment par les articles 32, 33 et 36 du décret du 23 mars 1967.

Les représentants, héritiers, ayants droits et créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelques prétextes que ce soit, même s'il y a des mineurs ou autres incapables, requérir l'apposition des scellés dans les locaux de la société, ni procéder à un acte quelconque, qui aurait pour effet d'entraver la marche de la société ou sa liquidation.

Ils sont tenus, en outre, de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des actionnaires, sans pouvoir, en aucun cas, procéder à un inventaire judiciaire ou autre.

Article 13 : Nantissement des actions

Les actions ne pourront être nanties à des tiers étrangers qu'avec le consentement de la majorité des actionnaires représentant les trois quarts du capital social.

En cas d'exécution du nantissement, l'adjudicataire deviendra de plein droit actionnaire à moins que la société décide de racheter les actions. La société réduira corrélativement son capital.

Article 14 : Cession ou transmission des actions ne comportant pas de restriction

Toute cession des actions doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les actions sont librement cessibles entre actionnaire.

Article 15 : Cession a des tiers étrangers nécessitant un agrément préalable

Les actions ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des actionnaires représentant au moins les trois quarts du capital social.

Le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception à la société et à chacun des actionnaires. Dans les quinze jours à compter de cette notification, le président doit consulter les actionnaires par écrit sur le consentement à la cession.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trois mois, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les actionnaires sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les actions à un prix fixé par expert.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions n'est intervenue, l'agrément est réputé acquis.

La société peut également, avec le consentement de l'actionnaire cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale de ses actions et de racheter ses actions au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justificatif, être accordé à la société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale. Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions envisagées ci-dessus n'est intervenue, l'actionnaire peut réaliser la cession initiale prévue.

L'actionnaire, qui peut céder ses actions à un tiers étranger à la société, ne peut se prévaloir des dispositions ci-dessus s'il ne détient ces actions depuis au moins deux ans.

La clause d'agrément s'applique aux conjoints, ascendants ou descendants n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire.

Article 16 : Décès ou incapacité d'un actionnaire

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'actionnaire.

En cas de décès, elle continue entre les actionnaires survivants et les héritiers et représentants de l'actionnaire décédé à condition de respecter la clause d'agrément prévue à l'article 15 ci-dessus.

Lorsqu'elle entraîne acquisition de la qualité d'actionnaire, la transmission des actions, par voie de succession, de dissolution ou de liquidation de communauté, est soumise à l'agrément des actionnaires dans les conditions prévues à l'article précédent.

Les héritiers déjà actionnaires, en cas de transmission pour cause de mort, les conjoints, déjà actionnaires, en cas de dissolution ou de liquidation de communauté, ne sont pas soumis à l'agrément des actionnaires en ce qui concerne la transmission des actions dépendant de la succession ou de la communauté.

Article 17 : Présidence

I - Nomination

Le président, qui peut être l'actionnaire unique, est désigné par celui-ci. Le premier président est désigné en deuxième partie des présents statuts.

Pour le cas où la société deviendrait pluripersonnelle, les actionnaires désigneront le président aux termes d'une décision de nature ordinaire. Le président, qui pourra être une personne physique ou morale, pourra ne pas avoir la qualité d'associé.

Lorsque la présidence est exercée par une personne morale, celle-ci désigne, parmi ses dirigeants de droit, la personne chargée d'exercer la présidence.

Les dirigeants de la personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient présidents ou dirigeants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

II – Durée des fonctions – Rémunération

La décision nommant le président fixe la durée de ses fonctions. Les modalités de sa rémunération seront arrêtées séparément par l'associé unique ou les associés par décision ordinaire.

III – Cessation des fonctions

Les fonctions de président prennent fin soit :

- Par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- Par la démission. Celle-ci ne pourra être effective qu'après un préavis de deux mois.

Ce délai pourra être réduit au cas où la société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court. La démission pourra donner lieu au versement d'une indemnité au cas où elle serait donnée de façon intempestive ;

- Par l'impossibilité d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois mois ;
- Par l'arrivée à la limite d'âge ;
- Par la révocation.

La révocation du président ne peut intervenir que pour un motif grave.

Elle est prononcée par décision collective unanime des associés.

Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du président.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du président personne morale ;
- Exclusion du président associé ;
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du président personne physique.

IV – Cumul de mandat

Le président n'est soumis à aucune limitation de mandat.

V – Limite d'âge

Le président doit être âgé de moins de soixante quinze ans.

Lorsque la limite d'âge précitée est atteinte, le président est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine décision de l'associé unique ou des associés.

VI – Pouvoirs

Le président veille au bon fonctionnement de la société. Il en assure la direction générale. Il arrête le rapport de gestion, les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés. Il assure la tenue du registre des décisions, l'information des commissaires aux comptes et des associés.

Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. A ce titre il dispose des pouvoirs définis par la loi et les présents statuts.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports internes et sans que la limitation puissent être opposées au tiers, l'associé unique ou les associés peuvent limiter les pouvoirs du président et soumettre certains actes à une autorisation préalable.

VII – Délégation de pouvoirs

Le président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

VIII – Obligation

Le président est soumis aux obligations fixées par la loi et les règlements et notamment à l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion.

Il doit, en outre, effectuer la formalité de dépôt, au Greffe du Tribunal de Commerce, des documents annuels visés à l'article L. 232-22 du Code de Commerce.

Article 18 – Responsabilité du président

Le président est responsable, conformément aux règles du droit commun, envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la loi, soit des violations des présents statuts, soit encore des fautes commises par lui dans sa gestion.

Il ne contracte à raison de ses fonctions, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société, et n'est responsable que de l'exécution de son mandat.

Les devoirs, obligations et responsabilités du président sont déterminés par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Le président s'engage en outre, à s'abstenir de l'exercice de toute activité concurrentielle durant son mandat sur l'ensemble du territoire métropolitain.

Article 19 - Actionnaire

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Toutes les décisions des actionnaires sont prises en assemblées.

Les actionnaires peuvent décider toutes les mesures et tous les actes que les lois et règlements en vigueur ainsi que les présents statuts réservent à la compétence de leur collectivité, dans les conditions et avec les effets prévus audits lois, règlements et statuts.

Lorsque la majorité requise par la loi pour les décisions collectives ordinaires des actionnaires n'est obtenue lors d'une première délibération, les décisions seront prises au deuxième tour à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital social représentée.

Il est interdit au(x) président(s) ou actionnaires de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou d'autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leur engagement envers les tiers ; cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants, descendants des présidents ou actionnaires, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 20 : Commissaire aux comptes

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements ; elle est facultative dans les autres cas mais elle peut toujours être demandée en justice par un ou plusieurs actionnaires possédant la qualité requise du capital.

Les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la révocation et la rémunération des commissaires aux comptes sont définis par la loi.

Article 21 : Autres organes dirigeants

° Directeur général

L'associé unique peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales. Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés par l'associé unique.

Il est révocable ad nutum par l'associé unique.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions.

Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il ne peut représenter la société vis-à-vis des tiers.

Article 22 : Exercice social – Comptes sociaux

Chaque exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et le 31 décembre 2022.

A la clôture de chaque exercice social, la présidence dresse :

- Les comptes annuels,
- L'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à la date de clôture de chaque exercice,
- Le rapport de gestion écrit exposant la situation de la société pendant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement,
- Les rapports spéciaux établis par le ou les président(s).

Ces documents ainsi que les rapports établis par le ou les commissaire(s) aux comptes, conformément aux lois et aux règlements en vigueur, sont soumis à l'approbation des actionnaires réunis en assemblée dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Ces documents, ainsi que le texte des résolutions proposées sont communiqués aux actionnaires dans le délai de quinze jours précédant l'assemblée sous peine de nullité de la délibération.

Pendant ce délai de quinze jours, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des actionnaires qui peuvent en prendre connaissance.

A compter de la communication, tout actionnaire a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le ou les président(s) est (sont) tenu(s) de répondre au cours de l'assemblée.

Article 23 : Affectation et répartition des bénéfices

Sur les bénéfices nets, il est prélevé cinq pour cent (5%) pour la « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint dix pour cent (10%) du capital.

Le solde sera reporté à nouveau, porté à un compte de réserve, ou réparti aux parts avec la faculté de report à nouveau, selon décision ordinaire des actionnaires.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement de 5% pour la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

De plus, l'assemblée générale peut affecter le bénéfice distribuable aux réserves et au compte report à nouveau, en totalité ou en partie.

Article 24 : Dividendes

L'assemblée générale des actionnaires détermine la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividendes par le prélèvement sur le bénéfice distribuable au sens défini par la loi.

Elle en décide les modalités de mise en paiement.

Il ne peut être exigé aucune répétition de dividendes sauf lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- La distribution a été effectuée en violation des dispositions établies ci-dessus ;
- Il est établi que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

Article 25 : Prorogation

A l'expiration du terme statuaire de la durée de la société, la prorogation de celle-ci peut être décidée par les actionnaires statuant à la majorité légalement requise pour la modification des statuts.

Article 26 : Dissolution

La société est dissoute par l'arrivée du terme statuaire de sa durée, sauf prorogation, et à la survenance d'une cause légale de la dissolution.

Elle n'est pas dissoute par la faillite, l'incapacité ou par le décès d'actionnaire.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision de l'associé unique.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés.

Le tribunal peut accorder à la société un délai maximum de six mois pour régulariser la situation. Si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu, la dissolution ne sera pas prononcée.

Article 27 : Liquidation

La liquidation de la société est effectuée dans les conditions et selon les modalités déterminées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

Sous réserve de ces dispositions, elle est également régie par les clauses ci-après :

- La liquidation est faite par le ou les président(s) alors en fonction à moins qu'une décision collective des actionnaires ne désigne un autre liquidateur ;
- Le liquidateur, ou chacun d'eux, s'ils sont plusieurs, a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.
- Le boni de liquidation, après remboursement des actions, est partagé entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 28 : Transformation de la société

La société ne pourra être transformée en société commerciale de toute autre forme ou en société civile s'il y a lieu sans que cette opération n'entraîne la création d'une personne morale nouvelle.

Article 29 : Contestations

Toutes les contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou lors de sa liquidation entre la société et les actionnaires eux-mêmes, au sujet d'affaires de la société ressortissant des tribunaux compétents.

Article 30 : Actes accomplie pour le compte de la société en formation

L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites incombent conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leur apports jusqu'à ce que la société soit immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

A compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution des bénéfices.

L'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny emportera reprise de ces engagements par la société.

Article 31 : Frais

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites incombent conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leur apports jusqu'à ce que la société soit immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

A compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution des bénéfices.

Article 32 : Publicité - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour faire les dépôts et publications prescrites par la loi.

Article 33 : Nomination du président

Est nommé en qualité de président :

Monsieur BENSLIMANE Ahmed,

Né le 04 avril 1984 à ACHACHE – ALGERIE,

De nationalité algérienne,

Demeurant au : 01 Square Des Credos 93800 Epinay-sur-Seine.

Fait en autant d'originaux que requis la loi.

A, Epinay-sur-Seine, le 1^{er} septembre 2022

LE PRESIDENT (actionnaire unique)

Monsieur BENSLIMANE Ahmed

POUR POUR ACCEPTATION DE FONCTIONS
DE PRESIDENT



« AB CONCEPT »

Société par action simplifiée unipersonnelle

Au capital de 1000 Euros

Siège social : 01 Square Des Cremos 93800 Epinay-sur-Seine

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

La société est une S.A.S.U. au capital de 1000 € et composée de 100 actions réparties de la manière suivante :

Monsieur **BENSLIMANE Ahmed**

Demeurant : 01 Square Des Cremos 93800 Epinay-sur-Seine,

Né le 04/04/1984 à ACHACHE - ALGERIE,

De nationalité algérienne.

Apport	1000 Euros
Propriétaire de	100 actions

Fait à Epinay-sur-Seine,

Le 1^{er} septembre 2022

Le Président

Monsieur BENSLIMANE Ahmed